

MOTION Bruno Boschung

M 1080.09

Modification de l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre (choix des matériaux de couverture des toits des chalets d'alpage)

POSTULAT Schorderet Gilles / Hunziker Yvan

P 2068.10

Conservation du patrimoine architectural alpestre (effets de l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre)

Résumé de la motion

En application de l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre, les toitures des chalets d'alpage de valeur C doivent être couvertes de tavillons ou d'ardoises de fibre-ciment de couleur grise. Les couvertures réalisées avec ces matériaux ont été fortement endommagées par de récents orages de grêles. Considérant le développement de la technologie, d'autres matériaux de couverture, plus économiques et plus résistants, sont aujourd'hui adaptés à la couverture des toits des chalets d'alpages, notamment des « bardeaux » d'aluminium. Le motionnaire invite le Conseil d'Etat à examiner la possibilité de modifier l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre en ce qui concerne le choix des matériaux de couverture.

Résumé du postulat

Il est demandé au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un rapport sur les effets de l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre et sur les améliorations à y apporter. Il s'agirait en particulier d'examiner si les subventions octroyées par l'Etat sont adaptées compte tenu des exigences posées aux propriétaires en application de l'arrêté concerné.

Réponse du Conseil d'Etat

Une modification de l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre est de la compétence du Conseil d'Etat. S'agissant de la modification d'un arrêté, la motion n'est pas un instrument parlementaire adéquat. Sur le plan formel, la motion doit en conséquence être déclarée irrecevable (art. 72 al. 2 LGC).

Le Conseil d'Etat a toutefois estimé utile de se prononcer sur le contenu de la motion, également en relation avec le postulat déposé ultérieurement.

L'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre distingue deux types d'intervention : la restauration (art. 10), et la rénovation (art. 11). La restauration est définie comme la remise en état du bâtiment avec des matériaux traditionnels. Le Tribunal cantonal, dans un arrêt rendu le 17 février 2010, a confirmé avec force l'impossibilité, pour des travaux de restauration, d'utiliser des matériaux non traditionnels, notamment le métal. Le Tribunal fédéral, dans un arrêt rendu le 19 novembre 2010, a confirmé la décision du Tribunal cantonal, ainsi que celles antérieures de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et de la Préfecture de la Gruyère qui refusaient de délivrer une autorisation spéciale et un permis de construire pour une couverture en tôle du chalet d'alpage concerné. La rénovation peut comporter la remise en état du bâtiment avec des

matériaux non traditionnels, à condition que ceux-ci soient adaptés au site et au type d'architecture. La restauration est exigée pour les bâtiments de la catégorie A. La rénovation est admise pour les bâtiments des catégories B, C et D. Pour la rénovation, l'utilisation de certains matériaux est proscrite, notamment l'utilisation du métal. Dans la pratique actuelle, l'utilisation d'ardoises en fibre-ciment de teinte grise est admise pour la rénovation des bâtiments des catégories B, C et D. Ce matériau est considéré comme étant adapté au site et au type d'architecture, au sens où il s'apparente au tavillon en raison du format des éléments (ardoises) et de leur aspect (couleur gris mat). Le motionnaire ne remet pas en question la distinction faite entre la restauration et la rénovation. Il demande par contre de reconsidérer les conditions formulées quant à l'utilisation des matériaux non traditionnels, en particulier l'interdiction de l'utilisation du métal pour la rénovation des toitures.

Toute politique sectorielle doit aujourd'hui être placée dans la perspective du développement durable. Une étude réalisée dans le cadre du Master Sciences et Ingénierie de l'Environnement de l'EPFL en mai 2008 arrive à la conclusion que le tavillon est, du point de vue du bilan écologique, le matériau le meilleur parmi les matériaux susceptibles d'être utilisés pour la couverture des toitures des chalets d'alpage. L'empreinte écologique du tavillon est dix fois moins importante que celle de la tôle et vingt fois moins importante que celle des ardoises de fibre-ciment. Force est d'admettre qu'il est justifié de promouvoir l'utilisation du bois pour la couverture des toits des chalets d'alpages.

Actuellement, les subventions qui peuvent être obtenues de l'Etat (15%), de l'Office fédéral de la culture (15%) et du Fonds Suisse du Paysage (15%), font qu'une couverture en bardeaux ou tavillons n'est pas plus onéreuse à l'investissement qu'une couverture avec autre matériau. Toutefois, dans l'objectif d'intensifier encore la promotion des couvertures en tavillons, il convient d'évaluer la pertinence d'une augmentation de l'aide financière en faveur de l'utilisation de ce matériau. Dans le même objectif, il convient d'admettre dans la pratique la réalisation non traditionnelle de couvertures en bois. En France, par exemple, des entreprises ont su semi-industrialiser la production artisanale de bardeaux et l'on trouve sur le marché des bardeaux de mélèze sciés, de dimensions et d'épaisseur supérieures à celles des tavillons.

Selon le plan directeur cantonal, les chalets d'alpages de valeur A et B méritent d'être protégés au sens de la loi sur la protection des biens culturels. Dans un souci de cohérence il conviendrait d'exiger la restauration pour les bâtiments de valeur A et B, non seulement pour les bâtiments de valeur A, et de n'admettre la rénovation que pour les bâtiments de valeur C et D.

Du point de vue du bilan écologique, si les résultats de l'étude citée plus haut devaient être confirmés, il ne serait pas justifié de privilégier l'utilisation des ardoises de fibre-ciment par rapport à l'utilisation du métal. Le cas échéant, il importerait par contre d'interdire certains types de couvertures métalliques qui ne sont pas adaptées à l'objectif de la conservation du caractère du paysage et des constructions alpestres. Dans ce sens, il conviendra de ne pas autoriser les tôles profilées ou ondulées, de la même manière que ne sont pas autorisées les plaques ondulées en fibre-ciment. Les tôles profilées ou ondulées, comme les plaques ondulées de fibre-ciment, altèrent le caractère d'une couverture traditionnelle dans la mesure où elles annulent l'effet de texture lié à l'assemblage d'éléments de petites dimensions (ardoises de fibre-ciment, bardeaux métalliques). Il conviendra également d'interdire le métal réfléchissant afin que la couverture conserve l'aspect mat des tavillons ou ardoises de fibre-ciment. Il convient enfin d'interdire toute teinte autre qu'une teinte grise s'apparentant à la teinte des tavillons vieilliss.

En conclusion, les intérêts tant de la protection du paysage alpestre que du développement durable imposent de privilégier l'utilisation du bois pour la couverture des constructions alpestres. Dans ce sens, il convient d'évaluer la pertinence de l'augmentation de l'aide financière de l'Etat en faveur des couvertures en tavillons, d'admettre la réalisation non traditionnelle de couvertures en bois (bardeaux industriels) et d'étendre l'exigence d'une

couverture en bois aux bâtiments de valeur B. Si l'évaluation du bilan écologique le justifie, il conviendra d'admettre l'utilisation du métal en interdisant toutefois certains types de couvertures métalliques dans l'intérêt de la protection du caractère du paysage et des constructions alpestres.

* *
*

Le Conseil d'Etat estime que la motion doit être déclarée irrecevable sur le plan formel.

Il estime par contre opportun de présenter un rapport sur le thème conformément au postulat. Il propose dès lors au Grand Conseil de déclarer irrecevable, subsidiairement de rejeter la motion et d'accepter le postulat.

Sur la base des considérations qui précèdent et du rapport qui sera présenté dans le délai légal, le Conseil d'Etat examinera la pertinence de modifications de l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre et, le cas échéant, procédera à ces modifications.

Fribourg, le 21 décembre 2010